

Le projet relève de deux réglementations :

1. Régime de l'autorisation installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées ci-dessous :

Rubrique alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/capacités maximales
2170-1	A	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité est supérieure ou égale à 10 t/j	Rubrique et capacité inchangées 1 470 t/jour
2780-1b	E	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 2. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	Nouvelle rubrique Entre 30 et 75 t/jour
2260-1b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 <ul style="list-style-type: none"> Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 KW mais inférieure ou égale à 500 KW 	Augmentation de la capacité de 374 KW à 400 KW

Rubrique alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/capacités maximales
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomassezsqqqqqqaaaaaaaaaaaaaaaaa, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Rubrique et capacité inchangées Une chaudière fioul de 1,190 MW
2171	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant supérieur à 200 m3	Augmentation de capacité de 47 680 m3 à 80 000 m3
2515-1b	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Nouvelle rubrique Puissance du broyeur utilisé pour le broyage de l'argile : 100 KW
1510	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Rubrique et capacité inchangées - Bobines sur palette : 21,8 t - Emballages plastiques stockés sur palette : 6,2 t - Stockage total : 28 t
1532	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Emballage bois (palettes) : Augmentation de 16 m3 à 200 m3
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1	Rubrique et capacité inchangées - Engrais organiques : 15 t - Stockage d'engrais enrobé : 70 t - Stockage d'engrais solubles : 16,4 t - Stockage total : 101,4 t
4734-2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Rubrique et capacité inchangées Deux cuves de stockage de 2 500 L chacune, non enterrées : utilisation du gazole pour la chaudière et les matériels de manutention

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration NC : non classée

2. Le projet relève aussi de la loi sur l'eau : installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA). Les rubriques concernées sont listées ci-dessous :

Rubrique alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation/capacités maximales
1-3-1-0	D	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (notamment au titre de l'article L.211-2), à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9	Nouvelle rubrique < 8 m ³ /h
2-1-5-0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Augmentation de 5 ha de bassin versant à 16 ha
1-1-2-0	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puis ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Augmentation de 5 155 m ³ à 9 500 m ³

D : déclaration ; NC : non classée.